

Arrêté municipal temporaire N° 55/2024

Instauration d'une interdiction temporaire de stationnement

Parking de la Mairie -remplacement borne de recharge électrique

Le Maire de la Commune d'ILLES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ Vu le Code Pénale,
- ✓ Vu le Code de la route,
- ✓ Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4ème partie. Approuvé par arrêté du 07 juin 1977.
- ✓ Vu le code de la voirie routière,
- ✓ Vu la demande faite par la société CITEOS ARRAS, située à SAINTE CATHERINE, pour des travaux de remplacement de la borne de recharge électrique.
- ✓ Considérant qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée, les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés par l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

Arrête:

Article1

A partir du 14/08/2024 pour une durée de 15 jours, interdiction de stationnement aux véhicules lourds et légers, parking rue de la Mairie au droit du changement de la borne de recharge électrique.

Article 2:

Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- ✓ Aux véhicules des services de gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

Article 3:

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mises en place par la société chargée des travaux, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

Article 4:

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Article 5:

Le présent arrêté sera transmis :

- ♣ A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- ♣ A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- ♣ A Monsieur le Président de la MEL
- ♣ A Monsieur le Chef de service de l'UTML
- ♣ A Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

♣ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 09/07/2024 Le Maire

